

Les nouvelles restrictions sont indiquées en page 2.

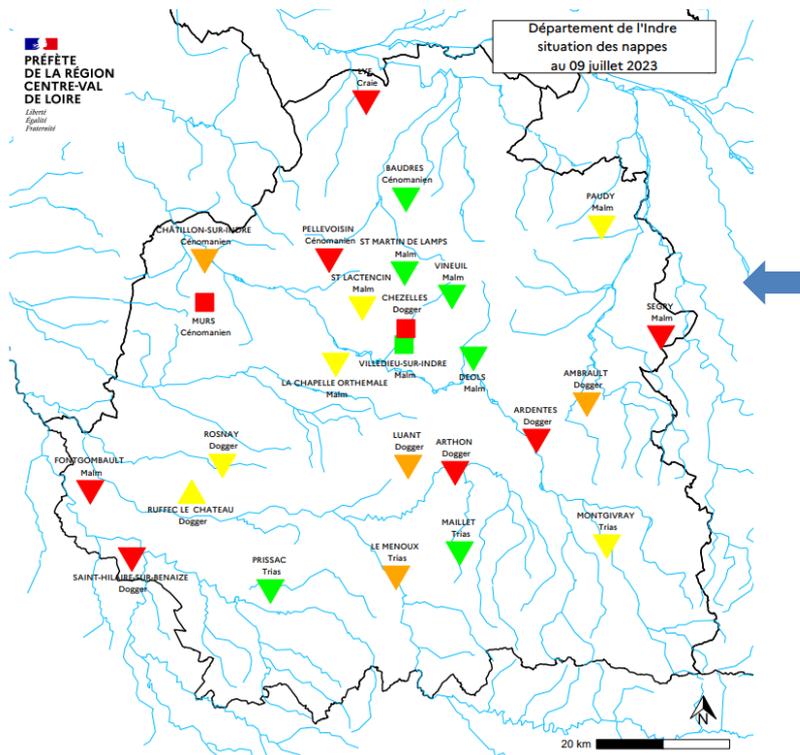
Passage de l'état de vigilance à DSA : la Claise

Passage de l'état de DSA à DAR : l'Anglin aval, la Creuse

Passage de l'état de DAR à DCR : l'Anglin Amont, la Bouzanne, l'Indre amont, la Ringoire GV

Un point sur le courrier DDT forage que certains ont reçu est fait en dernière page.

Etat des ressources en eau : juillet 2023



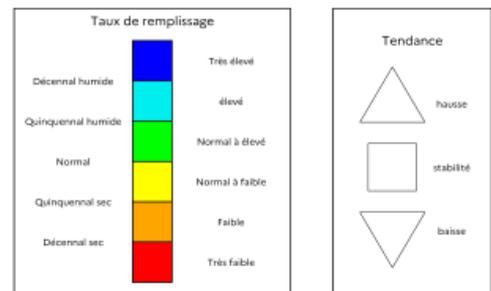
Nappes souterraines

Les nappes se stabilisent, voire continuent leur baisse.

Toutefois le niveau d'un certain nombre de piézomètres sur le département reste sous la quinquennale voire la vicennale sèche.

[Afficher la carte.](#)

Source : bulletin de situation hydrologique de la DREAL Centre (09/07/2023).



Cours d'eau

L'épisode pluvieux du week-end (vendredi et dimanche) était très localisé (orages) et n'a eu qu'un faible impact sur les cours d'eau.

Bilan hydrologique

* seuils relatifs à la gestion volumétrique

09/07/2023

Bassins versants	Creuse	Bouzanne	Indre Amont	Indre aval	Ringoire *	Trégonce *	Théols	Fouzon Modon	Anglin amont	Anglin aval
Station de référence	Le Blanc	Velles	Ardentes	Saint Cyran du Jambot	Déols	Vineuil	Sainte Lizaigne	Meusnes	Prissac	Angles sur Anglin
Débits mesurés station de référence (m ³ /s)	4,000	0,291	0,407	3,11	0,084	0,058	0,641	0,925	0,050	1,260
Tendance depuis la semaine dernière	↑	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↑	↓	↓
DSA (1er niveau restriction)(m3/s)	5,40	0,45	0,675	2,40	0,15	-	0,56	0,70	0,114	1,650
DAR (2d niveau restriction)(m3/s)	4,50	0,375	0,563	2,00	0,130	0,040	0,48	0,60	0,095	1,300
DCR (3ième niveau restriction)(m3/s)	3,60	0,30	0,45	1,60	0,10	0,020	0,40	0,49	0,076	1,100
Date dernière mesure	09/07/23	09/07/23	09/07/23	09/07/23	09/07/23	09/07/23	09/07/23	09/07/23	09/07/23	09/07/23
	⚠	⚠	⚠		⚠				⚠	⚠

Source : <http://www.hydro.eaufrance.fr>

Restrictions en vigueur à partir du 15/07/2023 - 00h01

HGV = Hors Gestion Volumétrique ; GV = Gestion Volumétrique

VIGILANCE

Cher, Fouzon, Gartempe, Indre Aval, Modon, Théols, Trégonce GV

Les bassins versants concernés :

DSA : Claise

DAR : Anglin aval, Arnon, Creuse, Indrois-Tourmente

DCR : Anglin Amont, Bouzanne, Indre Amont Ringoire GV, Ringoire HGV, Trégonce HGV

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT DU SEUIL :		
	Débit seuil d'alerte (DSA) : Débit moyen en dessous duquel une activité utilisatrice d'eau ou des fonctions du cours d'eau ou de la nappe d'accompagnement est compromise	Débit d'alerte renforcée (DAR) : Débit intermédiaire entre le débit seuil d'alerte et le débit d'étiage de crise	Débit d'étiage de crise (DCR) : Débit moyen en dessous duquel il est considéré que seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.
Superficiel et Souterrain de type A	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 8h à 20h tous les jours	Interdit
Souterrain de type B	Autorisé	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 8h à 20h tous les jours

Prélèvements superficiels : Il s'agit des prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectés au réseau hydrographique.

Prélèvements souterrains de type A : Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe alluviale qui sont en liaison directe avec les cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe).

Prélèvements souterrains de type B : À la différence des prélèvements souterrains de type A, il s'agit de tout type de prélèvements réalisés dans une nappe profonde dont l'impact avec le cours d'eau est amoindri. En pratique, il s'agit de la fusion des nomenclatures des forages en nappes calcaires du jurassique et des forages hors nappes du jurassique présents dans le précédent arrêté-cadre sécheresse, à l'exclusion des forages de type A.

Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Il est néanmoins fortement recommandé d'utiliser l'eau stockée dans la réserve en suivant les restrictions horaires associées aux prélèvements de type B. Le remplissage des réserves s'effectue en période hivernale et à l'entrée du printemps avec arrêt obligatoire à la fin du printemps. De plus, le remplissage des réserves à partir d'un prélèvement dans le milieu est interdit durant les périodes de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau.

Cas de l'utilisation des bassins de transfert : À la différence des réserves, la ré-alimentation des bassins de transfert **est autorisée dans la limite des horaires de restrictions prévues en fonction du type de ressource prélevée dans le milieu**. L'irrigation à partir de ces bassins de transfert est soumise aux mêmes limitations horaires en fonction de l'origine de la ressource. Néanmoins, **les volumes sortants de ces bassins de transfert doivent être égaux aux volumes entrants**. La tenue des registres de prélèvements sur les **compteurs entrant et sortant** devra être à jour dans le même pas de temps que les prélèvements en période de restriction.

Demandes de dérogations après passage en DCR

Si votre bassin est classé en DCR et que vous n'avez plus aucune possibilité de prélever, il existe un **formulaire de demande de dérogation** à renvoyer à la DDT, téléchargeable au lien suivant :

<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/Derogations/Demande-de-derogation>

Attention, renseignez-vous auprès de vos administrateurs de bassin API36 si vous les connaissez afin de savoir si un dépôt de dérogation collective est organisé. En effet, cela permet à l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE) de statuer plus facilement sur les demandes en ayant une vision globale de l'impact sur le cours d'eau.

Arrêté cadre sécheresse - Zoom sur les autres dérogations possibles

Cas d'exemption de l'application de l'arrêté cadre (article 2 p.3 et 4) :

Ressource en eau nécessaire à **l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans le milieu naturel ainsi que le prélèvement local dans le milieu naturel pour l'abreuvement** (droit d'usage de la parcelle riveraine) sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel ;

Attention, pour l'abreuvement des animaux, l'arrêté s'applique dans les cas suivants (article 8-6 p.15) : Des dérogations pourront être accordées après avis du service en charge de la police de l'eau **en cas de pompage direct dans le milieu naturel si l'eau prélevée est destinée à abreuver des animaux d'élevage sur des parcelles éloignées du point de prélèvement, après transport d'une tonne à eau**. La demande de dérogation précisera les cours d'eau concernés, le lieu de prélèvement, le débit de la pompe de prélèvement et le nombre d'animaux.

Maraichage : article 8-5 page 15 de l'arrêté cadre pour faire sortir du système dérogatoire les exploitations répondant à certains critères :

L'arrosage de la culture maraîchère peut être dispensée de toutes conditions horaires et de toutes démarches administratives de demande de dérogation si l'exploitation maraîchère s'en tient aux prescriptions suivantes :

- un besoin en eau pendant la saison estivale (du 1er juin au 31 octobre) **de 2 500 m³/ha** et qui ne peut excéder un **volume maximal de 4 000 m³ par exploitation**. La tenue d'un registre de prélèvements devra être à jour dans un pas de temps mensuel avec les surfaces arrosées ;
- une **utilisation économe et raisonnée de la ressource en eau**, en adoptant des modes de cultures (paillage, ombrages/rétention de l'eau, plantation de haies et agroforesterie, récupération d'eau de pluie, etc.) et des modes d'arrosage (goutte à goutte, micro-aspersion, micro-jet, etc.) limitant les besoins.

Pour rappel, l'arrêté est disponible en intégralité sur le site de la Préfecture au lien suivant :

<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/Arrete-cadre-du-13-juin-2022/Arrete-cadre-secheresse-n-36-2022-06-13-00002-du-13-juin-2022>

Courrier DDT – MAJ de leur base de données forages

La DDT a envoyé début juin un **courrier aux personnes possédant un ou des forages** afin de recueillir un certain nombre d'informations sur ces derniers. Le sujet ayant soulevé des questions de la part de certains, voici quelques éclairages :

La collecte d'informations via ce questionnaire à deux objectifs, celui de **mettre à jour la base de données** forage départementale de la DDT, et celui de **se mettre ensuite en conformité avec une réglementation** qui impose pour chaque ouvrage d'avoir à la fois un débit maximum et un **volume maximum annuel** autorisés. Pour l'instant, la méthode qui sera utilisée pour fixer ce volume maximum annuel autorisé n'a pas encore fait l'objet de discussions avec les différents acteurs.

Vous pourrez retrouver la plupart des informations générales demandées dans ce formulaire sur vos autorisations de forage historiques.

Concernant la dernière partie du formulaire qui traite des débits et volumes, voici les questions qui nous sont parvenues :

- **Numéro de déclarant agence de l'eau** : c'est votre numéro de référence lorsque vous faites votre déclaration chaque année des volumes prélevés, auprès de l'Agence de l'Eau (sert à calculer vos redevances, consulter cette page pour avoir de plus amples informations : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/redevances/agriculture/prelevement-pour-irrigation.html>).
- **Volume maximum prélevé par an (m3/an)** : aucune période n'étant précisée, il s'agit d'indiquer le volume le plus important que vous avez prélevé jusqu'à présent. Ce volume doit être en cohérence avec votre système d'irrigation actuel et les besoins de vos cultures (avoir une vision pluriannuelle intégrant la rotation). Vous pouvez retrouver ces informations avec votre historique de consommations déclarées à l'agence de l'eau, ou estimer ces volumes en cohérence avec votre système d'irrigation actuel.
Cas particuliers – absence de prélèvements depuis plusieurs années ou historique déconnecté des besoins de votre système sur les bassins avec de fortes restrictions (exemple Ringoire) : la case volume maximum pourrait exprimer le volume pour lequel l'installation a été créée ou celui qui correspond au besoin du système d'exploitation actuel (si ce dernier est inférieur au volume maximum historique du forage).

Rappels généraux concernant la réglementation du prélèvement :

1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau :

- Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an : Autorisation ;
- Supérieur à 10 000 m³ / an et inférieur à 200 000 m³ / an : Déclaration.

1. 3. 1. 0. Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (**Zone de Répartition des Eaux**) :

- Capacité supérieure ou égale à 8 m³ / h : Autorisation ;
- Dans les autres cas : Déclaration.

Si vous avez **un questionnement au sujet de ce formulaire**, vous pouvez **contacter la DDT** comme indiqué sur le courrier au **02 54 53 26 53** ou par mail : ddt-prelevementforage@indre.gouv.fr



AGRICULTURES & TERRITOIRES
Chambre d'agriculture de l'Indre
24, rue des Ingrains, 36022 CHATEAUROUX CEDEX
www.indre.chambagri.fr - 02.54.61.61.88

Contacts : **Marie GANTET et Thierry DESRATS** Service Environnement & Territoires
Email : marie.gantet@indre.chambagri.fr - thierry.desrats@indre.chambagri.fr